

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 6

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

marché. Elle recommande aux sociétés affiliées de faire de même. Dans tous les cas, la Suisse qui, à l'issue de la première guerre, a perdu le contact avec l'économie mondiale, doit se garder de répéter cette erreur, sans quoi elle sera obligée, une fois de plus, de procéder à une nouvelle dévaluation avec toutes les conséquences néfastes qu'une telle opération implique. Après la guerre, la Suisse ne doit pas redevenir un îlot de vie chère. Elle doit s'adapter sans tarder aux prix internationaux si elle veut être en mesure de poursuivre et de développer ses exportations. Si nous y parvenons, nous éviterons un grave danger: le chômage, tout en développant d'une manière réjouissante notre activité économique. Quoi qu'il en soit, nous n'ignorons pas que les problèmes de l'après-guerre ne laisseront pas d'impliquer de lourdes responsabilités au mouvement coopératif.

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier trimestre 1943.

Abréviations: CF = Conseil fédéral
ACF = Arrêté du Conseil fédéral
DEP = Département fédéral de l'économie publique
OGIT = Office de guerre pour l'industrie et le travail
OGA = Office de guerre pour l'alimentation

4 janvier 1943. Vu l'ordonnance du DEP du 18 février 1941, l'OGIT édicte une ordonnance concernant le ramassage obligatoire par les personnes et entreprises qui récupèrent les huiles usagées.

7 janvier 1943. Un ACF règle les allocations de renchérissement au personnel de la Confédération pour l'année 1943 et des allocations de renchérissement aux bénéficiaires des deux caisses d'assurance du personnel fédéral.

Le DEP ordonne la création d'une caisse de compensation des prix des engrais chimiques auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Son but est d'établir des prix uniformes pour les matières premières contenues dans les engrais chimiques.

L'OGIT stipule que les entreprises industrielles et artisanales peuvent employer autant d'énergie électrique en janvier 1943 qu'en octobre 1942. La même atténuation des restrictions imposées concerne les exploitations artisanales reliées à un ménage; installations centrales pour l'approvisionnement d'habitations en eau chaude.

8 janvier 1943. Une ordonnance du DEP contient des indications sur la tenue et la reddition des comptes des caisses d'assurance-chômage. Les caisses d'assurance-chômage doivent organiser leur service de caisse et de comptabilité de façon qu'elles puissent, à la fin de l'exercice annuel, déterminer sans délai les résultats nécessaires à l'établissement du compte d'exploitation et du bilan.

12 janvier 1943. Un ACF modifiant celui qui règle les rapports de service et les traitements du personnel fédéral pendant le service actif édicte une série de dispositions sur la durée du travail et la rétribution pour le travail fourni. Cet arrêté a effet au 1^{er} janvier 1943. Un autre ACF de la même date concerne la modification de celui qui règle le droit au salaire des agents de la Confédération appelés au service actif et un troisième modifie celui qui règle provisoirement les conditions de rétribution et d'assurance du personnel fédéral.

14 janvier 1943. L'OGIT stipule la suppression des restrictions concernant l'emploi de l'énergie électrique. Les entreprises d'électricité sont autorisées à interdire, selon l'état d'approvisionnement et les conditions d'exploitation de leurs zones de distribution, l'emploi de l'énergie électrique pour le chauffage des locaux.

15 janvier 1943. Une ordonnance du CF stipule que les Suisses engagés à titre de matelots, de mousses, de mécaniciens ou de chauffeurs doivent pouvoir justifier de leur genre d'occupation. La présente ordonnance est applicable aux bateaux immatriculés dans un registre suisse des bateaux, en tant que ces bateaux ne naviguent pas exclusivement dans des eaux suisses ou des eaux frontalières.

26 janvier 1943. Un ACF modifie le régime des allocations pour perte de salaire et fixe de nouveaux taux, un autre modifie le régime des allocations pour perte de gain.

Un ACF règle l'affectation de groupes de travailleurs et de camps de travail à l'agriculture. A l'effet de faciliter l'extension des cultures, les cantons pourvoient à la formation de groupes de travailleurs dans les communes rurales. L'envoi de la main-d'œuvre dans les groupes de travailleurs est du ressort de l'office communal préposé à l'affectation de la main-d'œuvre, de l'office cantonal chargé des mêmes fonctions ou de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Si les volontaires ne suffisent pas, il sera fait appel à des personnes assujetties au service du travail. Pour la main-d'œuvre féminine, ainsi que pour les jeunes gens, il sera formé des groupes spéciaux. Les chefs et les membres des groupes de travailleurs reçoivent une indemnité journalière versée par la direction du groupe; ils ont droit en outre au logement et à l'entretien. Le montant de l'indemnité est fixé par l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

Un ACF autorise le DEP à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se procurer du fer et des métaux dans le pays. Il est en outre autorisé à exiger l'enlèvement ou la livraison d'objets en fer ou en métal.

9 février 1943. L'OGIT stipule la prolongation de la durée de validité de la carte jaune de chaussures. La carte de chaussures, délivrée le 1^{er} mai 1942, demeure valable jusqu'au 31 décembre 1943. Les huit coupons de cette carte, de cinq points chacun, qui portent la lettre « D », seront à la libre disposition des consommateurs dès le 1^{er} mars 1943.

Le bureau pour l'emploi des déchets et matières usagées de l'OGIT est autorisé à édicter des prescriptions sur la récupération, le ramassage, la livraison et l'utilisation du marc de café.

11 février 1943. Par ACF, la municipalité de Granges (Soleure) est autorisée à ajourner jusqu'au 1^{er} mai 1943 au plus tard, le terme de démantèlement ordinaire du 1^{er} avril 1943.

Une ordonnance du DEP modifie l'ordonnance fédérale du 26 août 1938 sur le contrôle des viandes.

15 février 1943. L'OGIT stipule que toutes les matières textiles, ainsi que tous les articles textiles, rationnés ou non, qui seront en Suisse le 1^{er} mars 1943, devront être inventoriés ce même jour. Au moment de cet inventaire, on déclarera la valeur en coupons des articles textiles rationnés et le total obtenu.

L'OGIT édicte des prescriptions concernant l'achat et la vente des produits de la mouture pour l'alimentation.

Le DEP édicte une ordonnance concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais.

16 février 1943. L'ordonnance n° 14 du DEP du 8 mars 1941 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (obligation de magasinage des meuniers) est abrogée dès le 1^{er} mars 1943. A la même date, l'OGIT édicte de nouvelles prescriptions sur l'obligation de magasinage des meuniers.

L'OGIT édicte des prescriptions sur la livraison obligatoire de pneus et de chambres à air hors d'usage (pneus de motocyclettes, de voitures automobiles et de véhicules de livraison). L'obligation de livrer s'applique aussi bien aux administrations et aux établissements en régie de la Confédération, des cantons et des communes qu'aux particuliers et aux entreprises privées.

Le DEP abroge avec effet au 1^{er} mars 1943 les ordonnances nos 11 et 27 du DEP du 20 novembre 1940 et du 24 avril 1941 tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués. A la même date, l'OGIT édicte de nouvelles prescriptions sur le rationnement des chaussures.

22 février 1943. L'OGIT stipule que, pour les apprentis âgés de 16 à 20 ans, la durée du service à accomplir dans l'agriculture sera de trois semaines pendant l'année 1943. Pour les autres jeunes gens, cette durée se déterminera d'après le besoin, mais ne devra, en règle générale, pas être inférieure à quatre semaines. La rétribution se détermine d'après l'usage local.

23 février 1943. L'OGIT édicte des prescriptions sur la validité de la carte de rationnement du charbon.

L'OGIT ordonne le contingentement du papier.

24 février 1943. Par ACF, les écoles dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral sont autorisées à avancer en 1943 la date des examens qui devraient avoir lieu normalement en septembre et à faire passer ces examens à la fin de juin ou au début de juillet. Cette mesure peut être prise pour tous les candidats ou uniquement en faveur de ceux qui doivent entrer à l'école de recrues au mois de juillet.

26 février 1943. Le Conseil fédéral décide que le chancelier de la Confédération, les juges fédéraux, les commandants d'unités d'armée, le président du conseil de l'école polytechnique fédérale et les professeurs de cette école reçoivent, pour l'année 1943, en principe les allocations de renchérissement prévues pour le personnel de la Confédération par l'ACF du 7 janvier 1943.

27 février 1943. L'OGIT abroge l'ordonnance du 1^{er} septembre 1941 sur l'utilisation de trichloréthylène et de produits similaires. En même temps, la section des produits chimiques de l'OGIT édicte de nouvelles prescriptions y relatives.

9 mars 1943. Un ACF fixe la participation de la Confédération à l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation. Sur le crédit de

125 millions de francs, accordé à cette fin, il est prélevé un montant de fr. 112,443,000.—.

10 mars 1943. Par ACF, la livraison et acquisition de matières sucrantes (le sucre d'amidon, le sirop de glucose, le sucre de raisin, etc.) est réglée et leur inventaire ordonné.

Une ordonnance de l'OGA introduit le régime du permis pour le beurre fondu.

Le DEP interdit de procéder à des abatages rituels où l'on pratique la saignée en sectionnant le cou transversalement, quelle que soit la méthode d'étourdissement préalable. L'Office vétérinaire peut, en liaison avec les autorités cantonales compétentes, autoriser exceptionnellement et à titre révocable les abatages rituels après étourdissement électrique, aux conditions fixées dans une ordonnance y relative.

12 mars 1943. Un ACF règle l'hébergement des réfugiés venus en Suisse depuis le 1^{er} août 1942.

Par ACF, toutes les personnes physiques et morales qui exploitent professionnellement des salles de cinéma sont tenues de contracter un abonnement au ciné-journal suisse et de le projeter dans chacune de leurs séances de projection de films.

15 mars 1943. Une ordonnance de l'OGIT contient de nouvelles prescriptions sur la livraison des céréales indigènes.

La section du ravitaillement en céréales peut obliger les fabricants de pain d'une commune urbaine à incorporer au pain, durant une période qu'elle déterminera, une certaine quantité de pommes de terre. Il est interdit aux marchands de pain de ladite commune de livrer, durant cette période, du pain d'une autre composition. (Ordonnance de l'OGIT.)

17 mars 1943. Se basant sur l'ACF du 26 janvier 1943, le DEP stipule que les particuliers, ménages, administrations et entreprises de tout genre doivent recueillir le fer de réemploi qu'ils ont chez eux ou qu'ils produisent en cours de travail et dont ils n'ont pas l'usage. Ils le livreront au fur et à mesure aux maisons de commerce habilitées pour un prix dans les limites fixées par le Service fédéral du contrôle des prix. Le fer de réemploi qui ne peut être placé comme tel doit être livré comme feraille.

Une ordonnance de l'OGA autorise la section de la production agricole et de l'économie domestique à édicter des prescriptions sur la culture des semences potagères selon les propositions du comité technique.

18 mars 1943. Par ACF, la municipalité de Soleure est autorisée à ajourner, jusqu'au 1^{er} juin 1943 au plus tard, le terme de déménagement ordinaire du 1^{er} avril 1943.

19 mars 1943. Les instructions obligatoires du 27 janvier 1940 sur les allocations pour perte de salaire sont abrogées et remplacées par une ordonnance du DEP. Une autre ordonnance de la même date concernant le régime des allocations pour perte de gain modifie l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940.

23 mars 1943. A l'effet d'accélérer l'amélioration de la plaine de la Linth, l'avance sans intérêt prévue par la loi du 3 février 1939 concernant l'amélioration de cette plaine dans les cantons de Schwyz et de St-Gall est portée de fr. 750,000.— à fr. 1,950,000.— par an.

25 mars 1943. Se basant sur l'ACF du 30 juin 1942, le DEP édicte de nouvelles prescriptions assurant l'exécution de l'ACF qui concerne les mesures

destinées à atténuer la pénurie de logements et à faciliter la construction d'immeubles.

L'OGIT interdit, dès le 26 mars 1943, de livrer et d'acquérir des charbons du pays et de la tourbe, ainsi que des briquettes contenant de ces matières.

26 mars 1943. Le comité international de la Croix-Rouge et la commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale, ayant leur siège à Genève, sont autorisés, dans l'exercice de leur œuvre de secours et sous réserve des dispositions suivantes, à acquérir, à importer, à détenir et à exporter des stupéfiants, au sens de la loi du 2 octobre 1924.

29 mars 1943. L'art. 19, al. 1, de l'ACF du 29 juillet 1941, instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, est abrogé et remplacé par d'autres dispositions.

Une ordonnance de l'OGA oblige les fabricants de fromage des qualités mi-gras à tout gras de centrifuger le petit lait ou de le « brécher » avant de le donner au bétail ou d'en tirer du sérac. La crème du petit lait ou les brèches ainsi obtenues seront transformées en beurre.

31 mars 1943. Une « caisse de compensation des prix de la farine de vesces pour usages industriels » est créée auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Elle est appelée à stabiliser les prix le plus longtemps possible et à faciliter toutes mesures propres à réduire les prix de la farine de vesces et d'autres matières auxiliaires semblables de l'industrie des textiles et du papier. (Ordonnance du DEP.)

L'OGIT stipule que pendant le mois d'avril 1943 les ménages collectifs sont tenus d'offrir et de servir de la choucroute chaque mardi au repas de midi. Chaque mardi également, tous les mets à la carte contenant de la viande ou des produits carnés préparés, et au moins la moitié de l'ensemble des mets offerts à la carte, devront comprendre de la choucroute.

La section des produits chimiques et pharmaceutiques fixera aux producteurs, par décision d'espèce, les règles à suivre dans la fabrication de la colle de tout genre, ainsi que de la gélatine de tout genre.

Est soumise aux dispositions de l'ACF du 30 décembre 1935, interdisant l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure, dont la teneur a été modifiée pour la dernière fois par arrêté du 18 décembre 1942: la fabrication des formes, talons et semelles pour chaussures.

Mouvement ouvrier.

La Fédération suisse des employés des P.T.T. en 1942.

Cette active fédération, qui organise le personnel subalterne des P.T.T., nous présente un intéressant rapport de 160 pages. Notons tout d'abord avec plaisir que la fédération participe à l'augmentation générale des effectifs enregistrés en 1942 par les associations du personnel des services publics. Le nombre des membres, y compris les retraités, atteint 8561. La lecture de ce document, qui permet de se rendre compte de l'intense travail fourni par les autorités fédératives et le secrétariat, donne aussi une idée de la complexité de l'administration des P.T.T. et des connaissances quasi encyclopédiques qui doivent être celles d'un secrétaire syndical. Mais cette complexité,